



3003 Berne, le 2 septembre 2016

Aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne

Approbation des plans

Hangar provisoire pour le stationnement de l'avion du projet SolarStratos
de l'entreprise SolarXplorers SA

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 6 juillet 2016, la Communauté régionale de la Broye (COREB), exploitant civil de l'aérodrome militaire avec utilisation civile de Payerne (ci-après : le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) une demande d'approbation des plans pour la construction d'un hangar provisoire pour le stationnement de l'avion du projet SolarStratos pour l'entreprise SolarXplorers SA.

1.2 Description du projet

Le projet consiste à construire un hangar provisoire à avion, destiné à l'entreprise SolarXplorers SA, dans la partie est du tarmac civil. Le but de cette société est d'exploiter commercialement un avion solaire biplace capable d'effectuer des vols à une altitude d'environ 24 km.

Le nouveau bâtiment fera 30 m de long, 15 m de profondeur et 4 m de hauteur. Il servira d'abri à l'avion solaire expérimental et accueillera également un simulateur de vol 3 axes pour entraîner les pilotes aux conditions spéciales des vols à très haute altitude.

Etant donné le caractère provisoire du hangar (maximum 3 ans) et son utilisation comme abri à avion, il ne sera ni chauffé, ni raccordé à l'eau.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant à l'entreprise SolarXplorers SA d'avoir un hangar afin d'y stationner son avion du projet SolarStratos. L'objectif de ce projet consiste à atteindre une altitude de 24'000 m en utilisant uniquement l'énergie solaire.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 6 juillet 2016 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 6 juillet 2016 ;
- Plan cadastral du 28 juin 2016 ;
- Plan n° 1 « façades - vue en plan - coupe », du 14 juin 2016, échelle 1:100 ;
- Document « Descente de charges », élaboré par l'entreprise Frisomat, le 20 juin 2016 ;

- Formulaire 67 « Obstacle à la navigation aérienne » ;
- Document « Business plan et homebase use du projet d'avion solaire et de son hangar SolarStratos », élaboré par SolarXplorers SA, le 21 juin 2016 ;
- Demande de permis de construire.

Selon un courrier électronique envoyé par le requérant à l'attention de l'OFAC le 25 juillet 2016, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'influence sur ses activités, ni sur les installations de la navigation aérienne.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

L'instruction liée à la présente demande d'approbation des plans est menée par l'OFAC.

En date du 7 juillet 2016, l'OFAC a requis l'avis du Secrétariat général du Département de défense, de la protection de la population et des sports (SG-DDPS).

Le même jour, le Canton de Vaud, soit pour lui le Département des infrastructures et des ressources humaines a été appelé à se prononcer. La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique. Partant, aucun avis n'a été publié, ni dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Vaud (FAO) ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- OFAC, examen aéronautique du 13 juillet 2016 ;

- SG-DDPS, préavis du 29 juillet 2016 ;
- Canton de Vaud, DGMR, préavis de synthèse du 28 juillet 2016, comprenant les préavis suivants :
 - Direction générale de l'environnement englobant les préavis des services suivants :
 - Géologie, sols et déchets (DGE-GEODE/SOLS) ;
 - Protection et qualité des eaux, Assainissement urbain et rural (DTE/DGE/DIREV/AUR) ;
 - Ressources en eau et économie hydraulique (DTE/DGE/DIRNA/EH) ;
 - Ressources en eau et économie hydraulique Eaux souterraines - Hydrogéologie (DTE/DGE/DIRNA/HG) ;
 - Assainissement industriel (DTE/DGE/DIRNA/EH) ;
 - Dangers naturels, Direction générale de l'environnement, Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division géologie, sols et déchets (DTE/DGE/DIRNA/DN).

2.3 *Observations finales*

Les prises de position mentionnées ci-dessus ont été adressées au requérant les 18 et 29 juillet 2016. Ce dernier n'a pas émis de remarque à leur sujet.

L'instruction du dossier s'est achevée le 29 juillet 2016.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Selon l'art. 30 al. 4 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les dispositions relatives aux aérodromes civils s'appliquent par analogie aux constructions entièrement ou essentiellement érigées, modifiées ou réaffectées pour les besoins de l'utilisation civile d'un aérodrome militaire.

Pour les aérodromes civils, l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. L'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1) précise que les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne l'OFAC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les champs d'aviation, c'est-à-dire les aérodromes dont l'exploitant ne bénéficie pas d'une concession au sens de l'art. 36a LA.

Dans le cas présent, le projet vise à construire un hangar provisoire pour le stationnement d'un avion. Dans la mesure où les hangars servent à l'exploitation d'un aérodrome, il s'agit d'installations d'aérodrome dont la construction doit être approuvée par l'autorité compétente qui est, en l'occurrence, l'OFAC car l'exploitant de l'infrastructure aéronautique de Payerne n'est pas titulaire d'une concession.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure ordinaire d'approbation des plans en particulier est régie aux art. 37 à 37h LA ainsi qu'aux art. 27a à 27h OSIA. La procédure simplifiée, quant à elle, est régie notamment à l'art. 37i LA et ne s'applique qu'à certaines conditions. Il est no-

tamment nécessaire que le projet en cause n'affecte qu'un espace limité, ne concerne qu'un nombre restreint et bien défini de personnes, n'ait qu'un effet minime sur l'environnement et n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site. Cette procédure s'applique par ailleurs également aux installations qui seront démontées après trois ans au plus.

En l'occurrence, les conditions pour appliquer la procédure simplifiée sont respectées de sorte que ce type de procédure peut être appliqué.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. A noter que, conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal ne sont prises en considération que si elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome.

La conformité du projet aux exigences précitée a été examinée par les autorités spécialisées qui ont émis un avis. En application de l'art. 27e OSIA, il incombe à l'autorité de céans d'évaluer ces avis et de statuer sur les oppositions le cas échéant. Cette évaluation est explicitée ci-après.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée.

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

La fiche par installation du PSIA pour l'aérodrome « Payerne » qui est actuellement en vigueur a été adoptée par le Conseil fédéral le 17 décembre 2014. Cette fiche fixe notamment la fonction de l'installation, ses conditions générales, son périmètre, son aire de limitation d'obstacles et l'exposition au bruit lié à l'installation.

Le projet est conforme à tous les autres éléments fixés dans la fiche PSIA en question, notamment l'exposition au bruit lié à l'installation et la surface de limitation d'obstacles. Il concorde en outre avec le cadre général fixé par le PSIA. Le projet est ainsi conforme au PSIA dans sa globalité.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA octroie à l'OFAC la compétence de procéder à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Ce faisant, l'OFAC a effectué un examen spécifique à l'aviation en date du 13 juillet 2016 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen est annexé à la présente décision. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. L'OFAC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

2.6 *Exigences militaires*

Dans le cadre de la présente procédure, le SG-DDPS a examiné le projet. Cet exa-

men est consigné dans une prise de position qui mentionne certaines exigences qui seront explicitées ci-dessous. Dans le cadre des observations finales, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. L'OFAC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

2.6.1 Aspects relatifs à la construction

Le SG-DDPS constate qu'il n'y a aucune atteinte aux surfaces de limitation d'obstacles.

Par ailleurs, aucun effet négatif n'est à signaler pour les opérations diurnes de la base aérienne de Payerne.

Le SG-DDPS exige que l'impact sur le MALS/PAR soit analysé et calculé par les responsables du projet MALS.

2.6.2 Charges requises

Il est conseillé que la Base d'aide au commandement (BAC) mesure l'impact du hangar, après son installation, sur le FLUR. En cas de problèmes inattendus, les creux de la façade devraient être partiellement couverts d'un treillis métallique avec une ouverture de maille de moins de 5 cm.

Un balisage rouge doit être installé durant la nuit sur le système LUCEBIT de la base aérienne de Payerne.

Les demandes pour les machines de construction (telles que les grues, etc.) doivent être effectuées à temps selon la procédure habituelle pour clarification/publication.

Le fait de contrôler, respectivement d'assurer qu'une attention nécessaire soit portée – voire intégrée – aux thématiques suivantes doit être respecté : évacuation des eaux, séparation d'huile, risque aviaire (évitement des possibilités de nidification), éclairage, utilisation de l'énergie, déconstruction (il s'agit d'une construction provisoire, mesures volontaires pour la protection de l'environnement).

2.6.3 Aspects opérationnels

Le commandant de la base aérienne de Payerne souhaite, en temps voulu, une présentation des activités prévues. Bien que l'avion paraisse moins imposant que Solar Impulse, le commando souhaite disposer d'indications plus précises quant à la planification test, l'utilisation de l'espace aérien, les concepts de sécurité, etc.

2.7 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.8 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage

La conformité du projet aux normes de protection de l'environnement, de la nature et du paysage a été examinée par les services spécialisés du Canton de Vaud. Ces services ont émis des remarques et exigences qui seront développées ci-dessous par thèmes. Dans le cadre des observations finales, les exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. L'OFAC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision.

2.8.1 Protection des eaux

Le sol du hangar devra être étanche et incliné de telle manière que les éventuelles eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures ou autres substances polluantes ne puissent s'écouler hors de l'emplacement sécurisé. Au besoin, ces eaux de ruissellement pourront être collectées dans une chambre sans écoulement, à vidanger selon nécessité.

Si des eaux usées sont produites à l'intérieur du hangar, elles devront être raccordées à la station d'épuration centrale. Le dimensionnement des collecteurs d'eaux usées en aval devra être vérifié.

Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc. A ce sujet, le requérant peut voir les « Directives sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations » de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA). Dans le cas où elles seraient raccordées aux collecteurs d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier devra, le cas échéant, être vérifiée.

Le mode d'évacuation, voire de prétraitement, des eaux provenant du hangar doit être conforme à la norme SN 592 000.

Le projet se situe en secteur Au de protection des eaux. Dans un tel secteur, les constructions doivent être implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de

la nappe (ordonnance sur la protection des eaux [OEaux ; RS 814 201], Annexe 4, Point 211, al. 2) et seules des eaux pluviales non altérées peuvent être infiltrées sans prétraitement.

La construction projetée ne nécessite pas d'excavation importante (fondations uniquement).

Compte tenu de ce qui précède, le projet est autorisé au sens de l'art. 19 de la loi sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) moyennant le respect des conditions suivantes de protection des eaux souterraines :

- La nouvelle construction sera prévue avec un fond en dur, dont l'étanchéité sera garantie à long terme, afin qu'aucune substance polluante, y compris des eaux de mauvaise qualité, ne s'infilte dans le sol. Le fond du hangar sera incliné de telle manière que les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures ne puissent s'écouler à l'extérieur.
- La rétention des différents produits pouvant polluer les eaux doivent respecter les directives de la Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Surveillance, inspection et assainissement, Assainissement industriel (DTE/DGE/DIREV/AI).
- L'infiltration des eaux météoriques en provenance de la toiture de la construction est admise à condition que le fond de l'ouvrage d'infiltration soit implanté un mètre environ au-dessus du niveau maximum de la nappe. Dans le cas présent, il est recommandé de renoncer à l'implantation d'un ouvrage profond et d'opter pour une infiltration diffuse en surface.
- L'infiltration des eaux en provenance des surfaces extérieures (tarmac) est admise à condition de s'effectuer à travers la couche végétalisée du sol (couche biologiquement active). Le cas échéant, ces eaux doivent être prétraitées au moyen d'un dépotoir à coude plongeant destiné à empêcher les particules fines de colmater l'ouvrage d'infiltration et à piéger les résidus huileux. Ce dépotoir devra être régulièrement entretenu par la suite.
- L'utilisation de produits phytosanitaires destinés à éliminer les plantes indésirables est interdite sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement encore dans le secteur Au de protection des eaux (ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81), Annexe 2.5).

En cas de production d'eaux résiduares artisanales/industrielles, celles-ci devront respecter en tout temps les exigences de l'OEaux.

Les éventuels liquides pouvant polluer les eaux (p. ex. huiles, solvants) doivent être stockés à l'intérieur du bâtiment, dans des récipients placés sur bac de rétention ou dans un local étanche équipé d'un seuil. La capacité de rétention doit correspondre au volume du plus grand des récipients entreposés.

En outre, seuls les liquides chimiquement compatibles peuvent être retenus dans un même volume.

2.8.2 Déchets et substances

Les déchets spéciaux (p. ex. huiles usées, déchets de solvants, batteries) doivent être conditionnés séparément puis remis à une entreprise d'élimination autorisée, conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610). Pour cela, le requérant doit disposer d'un numéro d'identification. Ce numéro s'obtient en adressant une demande par courriel au Canton (adresse : mouvements.dechets@vd.ch).

Le transport des déchets spéciaux en quantité supérieure à 50 kg (par code de déchet) doit être accompagné de documents de suivi. Ces documents sont disponibles sur www.publicationsfederales.admin.ch, article n°319.551.f.

2.8.3 Protection des sols et agriculture

Les travaux seront menés conformément aux normes SN VSS Terrassements, sol 640 581a, 640 582 et 583 et au guide « Sols et constructions » (OFEV, 2015).

Si la surface du chantier excède 5000 m², une personne spécialisée en protection des sols sur les chantiers, agréée par la DGE-GEODE/Sols, doit suivre tous les travaux sur les sols. Cette personne informera la DGE-GEODE/Sols du planning des travaux et des résultats de son suivi et instruira les bonnes pratiques pour le recouvrement de la fertilité des sols et la valorisation des matériaux terreux.

Il est rappelé que tous les sols excavés (horizons A et B) doivent être protégés (travaillés en conditions sèches) et intégralement valorisés pour des remises en état de sols (gravières, décharges, aménagements de parcelles autorisés).

2.9 *Autres exigences*

La Direction générale de la mobilité et des routes du Canton de Vaud devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation de l'OFAC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales/communales, toute divergence sera portée à la connaissance de l'OFAC, lequel statuera.

2.10 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 6 juillet 2016 de la Communauté régionale de la Broye (COREB),

décide l'approbation des plans en vue de construire un hangar provisoire pour le stationnement de l'avion du projet SolarStratos.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise la COREB, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni à l'OFAC et constitué des plans suivants :

- Plan cadastral du 28 juin 2016 ;
- Plan n° 1 « façades - vue en plan - coupe », du 14 juin 2016, échelle 1:100.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- Les 13 exigences consignées dans l'examen spécifique à l'aviation du 13 juillet 2016, annexé à la présente décision, devront être respectées.

2.2 Exigences militaires

- L'impact sur le MALS/PAR doit être analysé et calculé par les responsables du projet MALS.
- En cas de problèmes inattendus, les creux de la façade devraient être partiellement couverts d'un treillis métallique avec une ouverture de maille de moins de 5 cm.
- Un balisage rouge doit être installé durant la nuit sur le système LUCEBIT de la base aérienne de Payerne.
- Les demandes pour les machines de construction doivent être effectuées à temps selon la procédure habituelle pour clarification/publication.
- Le fait de contrôler, respectivement d'assurer qu'une attention nécessaire soit

portée – voire intégrée – aux thématiques suivantes doit être respecté : évacuation des eaux, séparation d'huile, risque aviaire (éviter des possibilités de nidification), éclairage, utilisation de l'énergie, déconstruction (il s'agit d'une construction provisoire, mesures volontaires pour la protection de l'environnement.

- Les activités prévues doivent être présentées au commando de la base aérienne de Payerne.

2.3 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

2.3.1 Protection des eaux

- Le sol du hangar doit être étanche et incliné de telle manière que les éventuelles eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures ou autres substances polluantes ne puissent s'écouler hors de l'emplacement sécurisé. Au besoin, ces eaux de ruissellement peuvent être collectées dans une chambre sans écoulement, à vidanger selon nécessité.
- Si des eaux usées sont produites à l'intérieur du hangar, elles doivent être raccordées à la station d'épuration centrale.
- Le dimensionnement des collecteurs d'eaux usées en aval doit être vérifié.
- Les eaux claires ne doivent parvenir en aucun cas à la station d'épuration centrale. Si les conditions locales le permettent, celles-ci doivent être infiltrées dans le sous-sol, au moyen d'ouvrages ad hoc.
- Dans le cas où les eaux claires seraient raccordées aux collecteurs d'eaux claires existant, la capacité d'écoulement de ce dernier doit, le cas échéant, être vérifiée.
- Le mode d'évacuation, voire de prétraitement, des eaux provenant du hangar doit être conforme à la norme SN 592 000.
- Le projet se situant en secteur Au de protection des eaux, les constructions doivent être implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe et seules des eaux pluviales non altérées peuvent être infiltrées sans prétraitement.
- La nouvelle construction sera prévue avec un fond en dur, dont l'étanchéité sera garantie à long terme, afin qu'aucune substance polluante, y compris des eaux de mauvaise qualité, ne s'infiltrer dans le sol. Le fond du hangar sera incliné de telle manière que les eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures ne puissent s'écouler à l'extérieur.
- La rétention des différents produits pouvant polluer les eaux doivent respecter les directives de la DTE/DGE/DIREV/AI.
- L'infiltration des eaux météoriques en provenance de la toiture de la construction est admise à condition que le fond de l'ouvrage d'infiltration soit implanté un mètre environ au-dessus du niveau maximum de la nappe. Dans le cas présent, il est recommandé de renoncer à l'implantation d'un ouvrage profond et d'opter

pour une infiltration diffuse en surface.

- L'infiltration des eaux en provenance des surfaces extérieures (tarmac) est admise à condition de s'effectuer à travers la couche végétalisée du sol (couche biologiquement active). Le cas échéant, ces eaux doivent être prétraitées au moyen d'un dépotoir à coude plongeant destiné à empêcher les particules fines de colmater l'ouvrage d'infiltration et à piéger les résidus huileux. Ce dépotoir devra être régulièrement entretenu par la suite.
- L'utilisation de produits phytosanitaires destinés à éliminer les plantes indésirables est interdite sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement encore dans le secteur Au de protection des eaux.
- En cas de production d'eaux résiduaire artisanales/industrielles, celles-ci devront respecter en tout temps les exigences de l'OEaux.
- Les éventuels liquides pouvant polluer les eaux (par ex. huiles, solvants) doivent être stockés à l'intérieur du bâtiment, dans des récipients placés sur bac de rétention ou dans un local étanche équipé d'un seuil. La capacité de rétention doit correspondre au volume du plus grand des récipients entreposés.
- Seuls les liquides chimiquement compatibles peuvent être retenus dans un même volume.

2.3.2 Déchets et substances

- Les déchets spéciaux (p. ex. huiles usées, déchets de solvants, batteries) doivent être conditionnés séparément puis remis à une entreprise d'élimination autorisée, conformément à l'OMoD.
- Le transport des déchets spéciaux en quantité supérieure à 50 kg (par code de déchet) doit être accompagné de documents de suivi.

2.3.3 Protection des sols et agriculture

- Les travaux seront menés conformément aux normes SN VSS Terrassements, sol 640 581a, 640 582 et 583 et au guide « Sols et constructions » (OFEV).
- Si la surface du chantier excède 5'000 m², une personne spécialisée en protection des sols sur les chantiers, agréée par la DGE-GEODE/Sols, doit suivre tous les travaux sur les sols. Cette personne informera la DGE-GEODE/Sols du planning des travaux et des résultats de son suivi et instruira les bonnes pratiques pour le recouvrement de la fertilité des sols et la valorisation des matériaux terreux.
- Tous les sols excavés (horizons A et B) doivent être protégés (travaillés en conditions sèches) et intégralement valorisés pour des remises en état de sols.

2.8 Autres exigences

- La DGMR devra être informée de toute modification, même mineure, apportée

au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation de l'OFAC.

- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte de l'OFAC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et la requérante, l'OFAC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- COREB, Rue de Savoie 1, 1530 Payerne (avec plans approuvés et annexe).

La présente décision est communiquée pour information à :

- SG-DDPS, Territoire et environnement, Maulberstrasse 9, 3003 Berne ;
- OFEV, Section EIE et organisation du territoire, 3003 Berne ;
- Canton de Vaud, Département des infrastructures et des ressources humaines, DGMR, Av. de l'Université 5, 1014 Lausanne.

(sig.)

Christian Hegner
Directeur

(sig.)

Justine Hug
Section Plan sectoriel et installations

L'annexe et la voie de droit figurent sur la page suivante.

Annexe

- Examen spécifique à l'aviation du 13 juillet 2016.

Voie de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties.

Le mémoire de recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront joints au recours.